

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOEHLI

14 rue des Genêts

67110 GUNDERSHOFFEN

Références : 2006/NK

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement BOEHLI implanté 14 rue des Genêts 67110 GUNDERSHOFFEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOEHLI
- 14 rue des Genêts 67110 GUNDERSHOFFEN
- Code AIOT dans GUN : 0006702006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOEHLI exploite des installations de fabrication de bretzels sous le régime de l'enregistrement.

Le référentiel retenu est l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la **Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, ...** relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220, notamment les articles 14, 16, 19, 20, 24, 38 ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Détection incendie, rejet eaux, rétention, zone Atex, stockage ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
rétenion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Proposition de mise en demeure
Atex	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Susceptible de proposition de mise en demeure si point non levé dans les 15 jours
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Susceptible de proposition de mise en demeure si point non levé dans les 15 jours
stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	/	Susceptible de proposition de mise en demeure si point non levé dans les 15 jours
pH	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35	/	Susceptible de proposition de mise en demeure si point non levé dans les 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cuve de soude caustique et la cuve d'acide sulfurique sont sur la même rétenion, alors que ces produits sont incompatibles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thèmes : Risques accidentels, capacité de rétenion
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenion est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.
Constats : - sur la même rétenion se trouvait la cuve de soude caustique (liquide renfermant 50 % en poids d'hydroxyde de sodium) de 6,8 m³ et la cuve d'acide sulfurique à 45 % de 900 litres : ces produits sont incompatibles

→ L'exploitant ne doit pas les associer à une même rétention.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Atex

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thèmes : Risques accidentels, Atex
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : L'exploitant a établi une étude Atex recensant 4 zones Atex, mais sur seulement deux zones figurait le panneau « EX », à savoir les silos et le local batteries, ces panneaux n'étaient pas présents au mélange pétrissage, ni au réseau de distribution de gaz. → L'exploitant doit prévoir des panneaux sur les deux zones manquantes.
Type de suites proposées : à lever dans les 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thèmes : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : L'exploitant a mis en place, récemment, un système de détection incendie ainsi que des caméras thermiques détectant la chaleur, mais il n'a pas présenté de plan de situation de ces détecteurs, ni de plan de maintenance. → un plan de situation de ces détecteurs, ainsi qu'un plan de maintenance sont à établir.
En cas d'alarme en absence du personnel, la levée de doute va directement chez M. Wurtz. En cas de non-réponse, deux autres personnes peuvent être alertées : M. Wurtz a déclaré que toutes les alarmes allaient chez lui, mais il y a un risque qu'il y ait un raté → L'exploitant doit établir des consignes écrites pour organiser le lever de doute, et les respecter.
Type de suites proposées : à lever dans les 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thèmes : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : Cette distance est globalement respectée, sauf à certains endroits comme la zone de déchets, ou à un endroit où des palettes ne respectaient pas cette distance, ainsi qu'au stockage alimentaire de sel, farine ... -> L'exploitant doit s'assurer que cette distance d'un mètre est partout respectée.
Type de suites proposées : à lever dans les 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35
Thèmes : Risques chroniques, ph
Prescription contrôlée : Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : l'exploitant a présenté le relevé des pH heure par heure sur 24 heures, certaines valeurs sont non-conformes, l'exploitant a expliqué que la pompe permettant le rejet s'arrête quand le pH n'est pas conforme, mais il n'y a pas de relevé montrant les arrêts des pompes → Il conviendrait qu'un relevé montrant les arrêts des pompes soit effectif.
Type de suites proposées : à lever dans les 15 jours
Proposition de suites : Sans objet